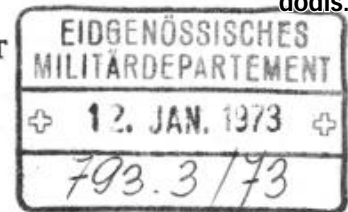




EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
 DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE



p.B.51.14.21.20.Allg. - IN/va

Berne, le 10 janvier 1973

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen
 Prière de rappeler cette référence dans la réponse
 Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

A la Direction de l'Adminis-
 tration militaire fédérale
 3003 B e r n e

Exportation de matériel
 de guerre.

Monsieur le Directeur,

Le 29 janvier 1968, nous vous avons indiqué quelles demandes de permis de fabrication, d'exportation et de transit de matériel de guerre devaient nous être soumises, en application de l'Arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1949. Ces indications ont été complétées notamment dans un échange de communications datées du 1er et du 8 novembre 1971. Les dispositions légales ayant été modifiées par la loi du 30 juin 1972, ainsi que par l'ordonnance d'exécution, nous avons réexaminé la procédure et retenu les points suivants:

1. Demandes qui devraient être soumises au DPF

Toutes les demandes de permis de fabrication, d'exportation ou de transit de matériel de guerre d'une valeur supérieure à Fr. 1'000.-, quelle que soit la destination du matériel, doivent nous être soumises pour avis. Ces demandes seront accompagnées

- a) d'une déclaration de non-réexportation lorsque la valeur du matériel dépasse Fr. 100'000.-;
- b) de renseignements concernant la valeur par rapport au produit terminé s'il s'agit de livraisons de fournitures;
- c) le cas échéant, de l'indication du pays destinataire, lorsqu'il s'agit de livraisons de fournitures.

m'en parler svp et préparer réponse H

Comme par le passé, le Département politique se chargera, en vue de présenter au Conseil fédéral une proposition commune, de fournir les éléments nécessaires pour l'appréciation des demandes au sens des articles 10 et 11 de la loi fédérale sur le matériel de guerre.

2. Interdiction d'exportation

Pour la bonne forme, nous vous rappelons que les exportations de matériel de guerre vers les pays énumérés dans la liste ci-jointe sont interdites jusqu'à nouvel avis. En principe, il n'est pas nécessaire de nous soumettre les demandes pour ces pays-là, puisque la plupart d'entre eux font l'objet d'une interdiction d'exportation décidée par le Conseil fédéral. Les demandes doivent être refusées sans autre formalité par vos services. En ce qui concerne les pays marqués d'un astérisque, vous pouvez nous soumettre des demandes de cas en cas et suivant l'évolution de la situation.

3. Prolongation de permis

Les demandes de prolongation de permis de fabrication, d'exportation et de transit de matériel de guerre doivent nous être soumises.

Nous espérons que la collaboration entre nos services se poursuivra dans le même esprit de compréhension que par le passé.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Direction politique
p.o.



(Gelzer)

Annexe: 1 liste

Afrique du Sud (y compris Sud-Ouest africain)	Guinée portugaise
Angola	Honduras *
Tous les Etats arabes	Inde *
Argentine *	Israël
Bolivie *	Mozambique
Chili *	Niger
Chine (République populaire)	Nigéria
Chypre	Ouganda *
Colombie *	Pakistan *
Costa Rica *	Portugal *
Dahomey	Rhodésie
El Salvador *	Soudan
Formose (République de Chine)	Tanzanie
Gabon	Turquie
Grèce	Uruguay *
Guatémala *	Zaïre
Guinée	Zambie